

Fiche n°1 : Attributions du conseil consulaire : à quoi sert-il ?

Art 1 à 5 du [Décret n°2014-144 du 18 février 2014](#), et article 3 de la loi du 22 juillet 2013

*Ces textes définissent le rôle, les tâches et les pouvoirs du conseil consulaire mais aussi leurs limites... En effet il est souvent cantonné à une forme de réception passive des informations (comme on le voit dans les verbes employés) mais **liberté lui est aussi laissée de prendre l'initiative** d'émettre des avis, de donner son point de vue et même de proposer....
C'est cette marge de manœuvre que les conseillers consulaires pourront utiliser pour agir efficacement et marquer leur différence, leur positionnement à gauche.*

Le conseil consulaire, présidé par l'ambassadeur ou le chef de poste, avec un vice-président élu :

- **est chargé de formuler des avis** sur les questions consulaires ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, concernant les Français établis dans la circonscription.
- **peut être consulté** sur toute question concernant les Français établis dans la circonscription et relative à la protection sociale et à l'action sociale, à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'apprentissage, à l'enseignement français à l'étranger et à la sécurité.
- **se voit présenter chaque année** par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire un rapport sur la situation de la circonscription consulaire et faisant l'état des lieux des actions menées dans les domaines de compétences du conseil consulaire. Cette présentation donne lieu à un débat à la suite duquel le conseil peut émettre un avis
- il **donne son avis** sur les demandes ou projets :
 - de subvention aux organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES)
 - d'attribution d'allocations ou de secours aux Français âgés, handicapés et /ou indigents
 - d'attribution de bourses scolaires aux enfants français scolarisés dans des établissements relevant de l'AEFE, conventionnés ou homologués
 - de répartition de crédits et moyens destinés à favoriser la formation professionnelle et l'emploi des Français de la circonscription
 - de subvention au titre du dispositif de soutien au tissu associatif des Français de l'étranger ([STAFE](#))
- **est informé** de l'implantation locale des entreprises françaises, des dispositifs d'aide prévus, et peut proposer des actions pour améliorer la situation professionnelle des Français
- **est informé** de la situation locale et des risques sécuritaires spécifiques, ainsi que du plan de sécurité de l'ambassade et ou du poste consulaire dans la limite de confidentialité liée à la sécurité de l'état.

Remarque : Les conseillers consulaires sont membres de droit du ou des conseils consulaires constitués dans la circonscription électorale dans le ressort de laquelle ils ont été élus.
Les délibérations des conseils consulaires donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal (cf fiche CC3)

Fiche n°2 : Organisation du conseil consulaire : qui participe, qui vote ?

Art 6 à 8, et 18 du Décret n°2014-144 du 18 février 2014, et article 3 de la loi du 22 juillet 2013

Une organisation à géométrie variable selon le sujet de réunion du conseil consulaire, et qui reprend ici plus ou moins celles des différentes commissions consulaires d'avant la loi du 22/07/2013.

Rappel : le président du conseil consulaire est l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, et il peut se faire représenter. En revanche, le vice-président est élu par et parmi les membres du conseil consulaire.

1. Les conseillers consulaires sont **membres de droit** du conseil consulaire de leur circonscription électorale. Ils ont **voix délibérative** de même que le président du conseil consulaire.
2. Suivant le sujet de la réunion, d'autres membres participent aux travaux du conseil consulaire, avec **voix consultative**, sauf en ce qui concerne les bourses scolaires où les membres participants ont, eux aussi, voix délibérative.
3. Quand le conseil se réunit sur le thème de la **protection et l'action sociale** (*ancien CCPAS*), participent aussi aux travaux du conseil :
 - Le conseiller social du poste, ou son représentant
 - Le médecin conseil du poste
 - L'assistant social du poste, s'il y en a...
 - Le ou les administrateurs de la Caisse des Français de l'étranger résidant dans la circonscription, s'il y en a
 - Des représentants des associations ou institutions françaises exerçant localement des activités sociales en faveur des français (société de bienfaisance...) *désignés par l'ambassadeur ou le chef de poste*
 - Un représentant de Français du monde-adfe et un représentant de l'UFE¹
4. Quand le conseil se réunit sur le thème du **travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** (*ancien CCPEFP*), participent aussi aux travaux du conseil :
 - Le conseiller social du poste, ou son représentant
 - Le chef de service économique, ou son représentant
 - Le directeur de la mission économique Business France, agence au service de l'internationalisation, ou son représentant
 - Des représentants des associations ou organismes agissant localement en faveur de l'insertion professionnelle (chambre de commerce ...) *désignés par l'ambassadeur ou le chef de poste*
 - Un représentant de Français du monde-adfe et un représentant de l'UFE¹

¹ Plus précisément : un représentant de chacune des associations nationales représentatives des Français établis hors de France, reconnues d'utilité publique, présente dans la circonscription.

Fiche n°2 : Organisation du conseil consulaire : qui participe, qui vote ?

5. Quand le conseil se réunit sur le thème de **l'enseignement français à l'étranger** (*ancienne Commission des bourses scolaires*), participent aussi aux travaux du conseil, avec **voix délibérative** :
 - Le conseiller ou l'attaché de coopération et d'action culturelle, ou son représentant
 - Le chef de chaque établissement concerné, ou son représentant
 - Des représentants des organisations syndicales représentatives dans au moins un établissement, des personnels enseignants, *désignés par l'ambassadeur ou le chef de poste*
 - Des représentants des associations représentatives dans au moins un établissement, des parents d'élèves, *désignés par l'ambassadeur ou le chef de poste*
 - Un représentant de Français du monde-adfe et un représentant de l'UFE¹

6. Quand le conseil se réunit sur le thème de la **sécurité** de la communauté française, participent aussi aux travaux du conseil :
 - L'attaché de défense du poste ou son représentant
 - L'attaché de sécurité intérieure du poste ou son représentant
 - Le médecin conseil du poste.
 - *Mais, comme auparavant, pas de représentant de Français du Monde....*

Le président du conseil consulaire peut aussi si besoin et après consultation des conseillers élus *ou sur leur proposition (possibilité à utiliser aussi largement que possible)* inviter à une séance des personnes susceptibles d'éclairer les débats : elles n'ont pas voix délibérative.

Cas des petits postes consulaires

(art 18 aménagement de la compétence territoriale des conseils consulaires)

Quand la situation locale ou le faible nombre d'inscrits au registre des Français de l'étranger le justifient, le ministère des affaires étrangères peut, par arrêté, créer un conseil consulaire compétent pour plusieurs circonscriptions consulaires et désigner l'ambassadeur ou chef de poste qui en assure la présidence.

Les autres ambassadeurs ou chefs de poste peuvent assister aux réunions et transmettre des observations sur les affaires concernant leur circonscription.

Chaque conseiller consulaire siège pour l'examen des cas relevant de sa circonscription.

De fait, des conseils consulaires compétents pour plusieurs circonscriptions consulaires, donc pour plusieurs pays, apparaissent déjà dans les annexes au décret du 18 février 2014 : par exemple dans les Caraïbes, dans les Balkans ou en Asie centrale.

Ceci signifie que les conseillers consulaires, dans ces cas particuliers, auront à se déplacer dans plusieurs pays s'ils veulent correctement exercer leur mandat. Un système de remboursement forfaitaire de leurs frais (cf. fiche CC4) est prévu.

Nous aurons l'occasion d'y revenir à la lumière de l'expérience.

Fiche n°3 - Fonctionnement du conseil consulaire : comment ça marche ?

Art 9 à 17 du décret n°2014-144 du 18 février 2014.

Tous les éléments du fonctionnement du conseil avec les règles à respecter et les **quelques marges de manœuvre à utiliser...**

1. Le conseil se réunit **au moins deux fois par an** sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.
 - A noter que les questions, entrant dans la compétence du conseil et proposées par la moitié au moins de ses membres élus sont inscrites à l'ordre du jour : *un bon moyen de faire aborder un sujet qui concerne les Français de la zone.*
 - L'ambassadeur ou chef de poste président du conseil est assisté par son vice-président élu.
2. **Convocation**
 - Les membres du conseil sont **convoqués 21 jours** au moins avant la date de la réunion, par tout moyen de communication : courrier postal ou électronique, télécopie ; la convocation précise le lieu, les thèmes (enseignement français, action sociale, emploi, sécurité...) abordés et l'ordre du jour ; y sont joints les documents nécessaires (sauf les dossiers individuels ou trop sensibles).
 - Ils peuvent **donner mandat par écrit** à un autre membre élu, mais nul ne peut avoir plus d'un mandat.
 - Avec accord du président, les membres du conseil consulaire **peuvent participer** aux débats par conférence téléphonique ou audiovisuelle.
 - En cas d'urgence, les membres du conseil peuvent être consultés par tout moyen qui permet leur identification claire et leur participation à une délibération collégiale.
3. **Le quorum** est atteint quand **la moitié au moins des membres du conseil ayant voix délibérative** sont présents, y compris ceux qui participent à distance ou par procuration.
 - Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau au moins 7 jours avant la nouvelle réunion, sur le même ordre du jour mais le quorum n'est plus exigé : le conseil délibère alors valablement sans condition de quorum.
4. **Prise de décision** : elle se fait à la **majorité** des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée, sauf si un membre avec voix délibérative réclame le vote à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Remarque : *un membre du conseil ne peut prendre part aux débats et aux délibérations si lui-même ou ceux qu'il représente sont concernés par l'affaire traitée.*

 - **Le conseil** est considéré comme **saisi d'une question** inscrite à l'ordre du jour à partir de la date fixée pour son examen.

Fiche n°3 - Fonctionnement du conseil consulaire : comment ça marche ?

- **L'avis du conseil** est considéré comme **ayant été rendu, dans un sens positif**, si aucun avis formel n'a été produit dans les sept jours suivant sa réunion.
5. **Le procès-verbal** est rédigé par le secrétaire qui assiste à la réunion ; y figurent les noms et qualités des participants présents ou représentés, les questions traitées, et les décisions prises ou avis rendus.
- Tout membre élu peut demander que son **désaccord** avec un avis rendu figure au procès-verbal
 - **Le procès-verbal est signé à l'issue de la réunion** par le président et les membres ayant voix délibérative, puis **envoyé** à tous les membres du conseil ainsi qu'au ministre des affaires étrangères par tout moyen de communication (courrier postal ou électronique)
 - Il est aussi **publié sur le site** de l'ambassade ou du poste consulaire, après occultation des données relatives à la vie privée ou qui pourraient porter tort à des personnes ou à la sécurité
6. Au cours d'une même réunion, le conseil peut aborder successivement plusieurs thèmes tels que : action sociale, bourses scolaires, emploi formation etc..... On peut considérer alors que **le conseil travaille par « réunions partielles »** ; la liste des membres participants variant selon les cas (cf fiche CC 2), chaque membre du conseil ne siège que lorsque le thème abordé dans une des « réunions partielles » suppose sa présence. *Les conseillers consulaires élus, eux, sont toujours présents.*
- Le procès-verbal comprend alors plusieurs sections, chacune signée par les membres du conseil ayant voix délibérative et adressée aux personnes concernées par la réunion partielle.

Fiche n°4 :**Exercice du mandat de conseiller consulaire : droits et devoirs**

Art 19 à 28 du [Décret n°2014-144 du 18 février 2014](#) - prévoit les conditions matérielles d'exercice du mandat de conseiller consulaire, ses droits et ce qu'on exige de lui.

1. Indemnités

- La fonction de conseiller consulaire est **bénévole**. Cependant, chacun reçoit une indemnité semestrielle destinée à couvrir forfaitairement les charges liées à l'exercice de son mandat : montant fixé par arrêté et versé en début de semestre civil
- Décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres
- **Nouvel arrêté n°0225 du 27 septembre 2019 en vigueur le 30/09/2019**
Arrêté du 20 septembre 2019 révisant les montants prévus au 1° de l'article 34 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039138086&dateTexte=&categorieLien=id> :

Cet arrêté procède à l'actualisation des montants annuels de remboursement, sur une base forfaitaire, des frais de déplacement et de séjour, sur présentation des pièces justificatives, engagés par les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) à l'occasion des réunions de l'AFE auxquelles ils ont effectivement participé. Ces montants sont révisés en tenant compte des nouveaux taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement à Paris, mentionnés dans l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission des personnels civils de l'Etat.

2. Remboursements de frais :

Les frais de déplacements du conseiller consulaire dans le cadre de leur mandat sont considérés comme **couverts par leur indemnité semestrielle**.

- Mais s'il peut prouver (*pièces justificatives*) que ses frais de déplacements dépassent 60% de son indemnité, il a droit à un remboursement de frais sur une base forfaitaire : différence entre le coût constaté et les 60 % de son indemnité.
- Base de calcul des frais de déplacements : tarifs des transports publics de passagers les moins onéreux et indemnités journalières de mission à l'étranger (*modalités fixées dans le décret n° 2006-781 du 03 07 2006*)
- Ces deux alinéas concernent surtout les circonscriptions couvrant une zone géographique étendue et où, par exemple un conseiller élu habite loin du chef-lieu de la circonscription.

→ Nous recommandons à nos élus de tenir dès le début de leur mandat un état détaillé de toutes les dépenses encourues pour l'exercice de leur mandat, en conservant toutes les pièces justificatives. Cela sera indispensable dès qu'il apparaîtra nécessaire de demander une révision des indemnités forfaitaires versées.

Fiche n°4 :**Exercice du mandat de conseiller consulaire : droits et devoirs****3. Couverture assurantielle**

- Le conseiller consulaire perçoit aussi une **allocation** annuelle forfaitaire destinée à **contribuer** à souscrire une police d'assurance ayant pour but de l'indemniser en cas de dommages survenus dans l'exercice de son mandat.
- Cette allocation est versée sur présentation de la police d'assurance
- Son montant est fixé par arrêté selon un barème établi par circonscription consulaire

4. Droit à la formation et à l'information

Le conseiller reçoit une formation pour l'aider à remplir son mandat, dans les domaines abordés par les conseils consulaires. Pour cela, il a accès :

- Aux actions de formation organisées localement et destinées au personnel diplomatique et consulaire
- Aux didacticiels mis en ligne par le ministère des affaires étrangères
- A l'information nécessaire à l'accomplissement de sa mission et que doivent lui envoyer ambassade et consulat.

5. Prerogatives du conseiller consulaire :

- Le conseiller consulaire est **invité** par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire à toute manifestation où il convient que la communauté française soit représentée ; en particulier lors des visites officielles (Président de la République, ministres, parlementaires) *quand des Français résidents autres que les agents de l'Etat sont invités*.
- Il a le droit de porter un insigne en forme de **cocarde tricolore** signalant sa qualité de conseiller consulaire et sa circonscription, dans les cérémonies publiques quand cela peut être utile à l'exercice de son mandat ; de même il peut utiliser cette cocarde comme **timbre** dans ses communications et correspondances officielles.

6. Mais...

- **Le conseiller consulaire ne doit pas s'immiscer dans la conduite des relations extérieures** de la France : il n'est pas chargé de « faire de la politique étrangère » ; sa façon d'exercer son mandat ne doit pas créer de confusion dans l'esprit du public et des autorités locales avec l'action des agents diplomatiques et consulaires.
- A l'étranger, en dehors des locaux diplomatiques ou consulaires, le port de la cocarde n'est possible que si l'ambassadeur estime que ce n'est pas incompatible avec le respect de la souveraineté de l'Etat de résidence.